



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°710 DU 17 MAI 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié autorisant la société TITANOBEL, à exploiter des installations de fabrication et de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de VONGES (21270) ;

Vu le porter à connaissance du 08 juillet 2020 de la société Titanobel dans lequel elle sollicite l'autorisation de mettre en place un stockage temporaire d'explosifs en conteneurs maritimes au sein du parc de stockage de l'ICPE exploitée sur le territoire de la commune de VONGES ;

Vu la demande de la société TITANOBEL consistant à déplacer temporairement des capacités de stockage non utilisées (64 t) vers des emplacements non identifiés dans l'arrêté préfectoral du 25/08/2011 et l'étude de danger (4 conteneurs maritimes positionnés le long de la voie de circulation reliant les bâtiments 953, 917 et 918) ;

Vu le porter à connaissance de la modification apportée au secteur notamment l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers, l'évaluation des risques et la précision des mesures de maîtrise nécessaires ;

Vu l'évaluation des risques liés à la foudre et aux mesures de protection qui seront mises en place ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société TITANOBEL ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations consistent à déplacer jusqu'au 30 septembre 2024 en décembre, janvier ou juillet, août, septembre une capacité de stockage de 64 tonnes vers des emplacements non identifiés dans l'Arrêté Préfectoral et dans les études de dangers ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne modifient pas la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne modifient pas les distances enveloppes des zones d'effet ni les niveaux d'aléas ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées doivent être encadrées par des mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumises à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié autorisant la société TITANOBEL à exploiter ses installations sur le territoire de la commune VONGES.

Article 2 : STOCKAGE EN CONTENEURS MARITIMES

L'exploitant est autorisé à stocker jusqu'au 30 septembre 2024 des explosifs dans 4 conteneurs durant les périodes suivantes : décembre, janvier et juillet, août, septembre selon les conditions définies en annexe.

L'inspection des installations classées est informée de l'utilisation de ce stockage en conteneurs 8 jours avant la mise en place des conteneurs .

Article 3 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société TITANOBEL.

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté, M. le Maire de Vonges et M. le Directeur de la société TITANOBEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'au Directeur des Services d'Archives Départementales.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT